



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 juin 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document de position du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (voir annexe) au sujet de la recommandation figurant dans le treizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) (S/2022/419), qui a été présenté au Comité en application du paragraphe a) de l'annexe à la résolution 2611 (2021).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) T.S. Tirumurti



Annexe

Position du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) au sujet de la recommandation figurant dans le treizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

1. Le 28 avril 2022, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son treizième rapport (S/2022/419) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés de la recommandation de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa propre position à son sujet.

Recommandation portant sur l'interdiction de voyager et les procédures de dérogation

2. Au paragraphe 91 de son treizième rapport, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'écrire aux États Membres pour leur rappeler qu'ils avaient l'obligation, au cas où ils recevraient des délégations des Taliban, d'appliquer la mesure d'interdiction de voyager énoncée dans la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité et de respecter les procédures de dérogation et les dispositions du Comité regardant la notification des déplacements de personnes visées par des sanctions. Le Comité a convenu que son Président écrirait aux États Membres, au nom du Comité, pour leur rappeler qu'ils avaient l'obligation, au cas où ils recevraient des délégations des Taliban, d'appliquer la mesure d'interdiction de voyager énoncée dans la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité et de respecter les procédures de dérogation et les dispositions du Comité regardant la notification des déplacements de personnes visées par des sanctions.
